

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Service biodiversité, eau et paysages
Unité sites, paysages et impacts

Pôle évaluation environnementale des projets

Adresse du site :

CS 80065
Allée Louis Philibert
13182 Aix-en-Provence-cedex 5

Nos réf. : SBEP-Uspi N° 2014-212

Vos réf. : votre courrier en date du 03/03/2014 – C. Masson

Affaire suivie par : Sylvie BASSUEL

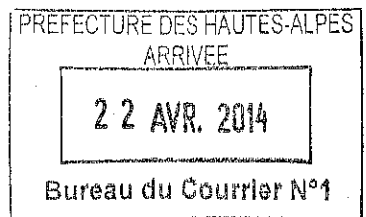
sylvie.bassuel@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04 42 66 65 89

Aix en Provence, le 18 avril 2014

Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes
Direction départementale
des territoires des Hautes-Alpes
Service eau environnement forêt
3 place du Champsaur
BP 98

05007 GAP-cedex



Avis de l'autorité environnementale
relatif au projet de création d'une micro-centrale sur le
torrent de la Cerveyrette
à Cervières (05)

Garance n°2014-000534

Dossier : création d'une micro-centrale sur le torrent de la Cerveyrette - Dossier de demande
d'autorisation d'exploiter l'énergie hydroélectrique

Maître d'ouvrage : EDSB

Situé sur le territoire de : Cervières (05)

Date de réception du dossier par l'autorité environnementale : 03 mars 2014, date de départ du
délai de deux mois pour formuler l'avis de l'autorité environnementale.

>>

Table des matières

1. Contexte juridique.....	3
1.1. Procédures relatives au projet.....	3
1.2. Concernant l'avis de l'autorité environnementale.....	3
2. Présentation du dossier.....	3
3. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	3
4. Analyse du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement dans le projet.....	4
4.1. Concernant le contenu général du dossier et le caractère complet de l'étude d'impact.....	4
4.2. Analyse de l'étude d'impact.....	4
5. Conclusion.....	6

Avis élaboré sur la base du dossier de demande d'autorisation d'exploiter l'énergie hydroélectrique comportant notamment :

- une étude d'impact valant document d'incidences sur l'eau valant évaluation des incidences Natura 2000

1. Contexte juridique

1.1. Procédures relatives au projet

Le projet de création d'une micro-centrale sur le torrent de la Cerveyrette, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et/ou de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement. Il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 25 du tableau annexe de l'article R122-2, qui soumet à étude d'impact les projets d'installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique.

Le projet est soumis notamment aux procédures d'autorisation suivantes :

- autorisation au titre du code de l'énergie ;
- autorisation de défrichement (hors champ de l'étude d'impact).

1.2. Concernant l'avis de l'autorité environnementale

Le projet, parce qu'il est soumis à étude d'impact, doit faire l'objet d'un avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, dite autorité environnementale, conformément aux articles L122-1-III et R122-7 du code de l'environnement. L'avis porte sur la qualité du dossier, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-9 du code de l'environnement :

- le joindre au dossier d'enquête publique ou de le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article L122-1-1 et R122-9 du code de l'environnement ;
- rendre cet avis public par voie électronique sur son site Internet.

Conformément à l'article R122-7-II, l'avis est également publié sur le site de l'autorité environnementale :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-r1204.html>

L'avis ne préjuge en rien de la décision d'autorisation prise par l'autorité compétente.

2. Présentation du dossier

La commune de Cervières et la société EDSB ont déposé un dossier de demande d'autorisation au titre du livre V du code de l'énergie, pour l'exploitation de l'énergie hydraulique du torrent de la Cerveyrette dont les caractéristiques sont les suivantes :

- puissance maximale brute : 4451 kW ;
- hauteur de chute : 243,95 m ;
- débit d'équipement : 1,86 m³/s ;
- longueur du tronçon court-circuité : 2 500 m.

La prise d'eau est localisée à la cote 1 814,00 NGF et l'usine (partiellement enterrée) à 1 576 NGF, en amont de la prise d'eau existante du Randon. La conduite forcée, de diamètre 900 mm, mesurera environ 2 500 m.

La production annuelle d'électricité est évaluée à 14,4 millions de kWh.

3. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le projet s'inscrit dans la masse d'eau FRDR311 « Durance de sa source jusqu'à la Gyronde incluse et la Clarée, la Guisane, la Cerveyrette » dont l'objectif est le bon état écologique en 2015. Il se situe dans le sous-bassin « Haute Durance », référencé au Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée (SDAGE) sous le code DU_12_03.

Le projet est localisé en limite du site Natura 2000 n° FR9301503 « Rochebrune – Izoard – Vallée de la Cerveyrette ».

4. Analyse du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement dans le projet

4.1. Concernant le contenu général du dossier et le caractère complet de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact est conforme, sur la forme et sur le fond, aux attendus des articles L122-1 et R122-5 du code de l'environnement en vigueur depuis le 1^{er} juin 2012, hormis sur un point.

Conformément à l'article L414-4 du code de l'environnement, le projet a fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés, dont le rapport est inclus dans l'étude.

4.2. Analyse de l'étude d'impact

- Le résumé non technique (p5 à 9) est clair et complet ;
- Le projet et ses objectifs sont bien décrits et illustrés (chapitre 1) ;
- Concernant l'état initial :

L'analyse de l'état initial fournit les éléments de connaissance nécessaires pour caractériser l'environnement du territoire concerné par le projet. Elle est proportionnée aux enjeux : des études approfondies ont été réalisées en tant que de besoin pour préciser les enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques, aux risques, aux milieux naturels terrestres.

Les enjeux environnementaux sont bien identifiés et synthétisés au chapitre 3.

- Analyse des effets du projet sur l'environnement :

Les impacts et risques d'impacts liés au projet sont bien évalués et décrits, tant pour la phase chantier que pour la phase exploitation (chapitre 4). Les impacts identifiés appellent des mesures d'évitement ou de réduction.

L'étude analyse les risques d'impacts cumulés avec les autres projets connus ainsi que les risques d'impacts cumulatifs de l'ensemble des aménagements hydroélectriques de la Cerveyrette (Randon, Pont Baldy). L'étude conclut justement à l'absence d'impact cumulatif. La continuité piscicole ne sera pas altérée.

Aucune espèce protégée de flore n'est sous emprise des travaux.

- Solutions envisagées et justification du choix :

Diverses options ont été envisagées (chapitre 5). La justification du choix a bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national concernant les diverses composantes et ressources de l'environnement et la santé publique.

Après échanges avec les services compétents en charge de la police de l'eau (DDT et ONEMA), le **débit réservé** proposé à la prise d'eau est fixé à 250 l/s. Il représente 18 % du module estimé à 1.376 l/s.

La méthode ESTIMHAB a été mise en œuvre et a conclu qu'un débit de 300 l/s serait sans impact significatif sur la truite de rivière dans le tronçon court-circuité, quel que soit l'écostade (stade de développement des poissons : œuf, alevin, juvénile, adulte). Le débit initial envisagé par le pétitionnaire était de 138 l/s, soit 10 % du module. Moyennant la réalisation d'un **suivi piscicole**, avec le cas échéant, la révision de la valeur du débit réservé selon les conclusions de ce suivi, le débit retenu est acceptable.

Concernant la **continuité écologique**, le pétitionnaire a intégré les observations émises par l'ONEMA dans l'objectif d'assurer la dévalaison piscicole... Il n'est pas apparu nécessaire d'assurer

la montaison; compte-tenu de la présence des seuils RTM dans la traversée de Cervières et la progression difficile des truites dans la partie amont du tronçon court-circuité.

Des chasses sont prévues au niveau de la prise d'eau, à partir d'un débit naturel de 2,75 m³/s afin d'assurer le transport solide.

Le projet répond à la politique de développement de la production d'énergie électrique à partir de ressources renouvelables, dans le respect de la préservation des milieux concernés et de leur fonctionnalité.

- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts et modalités de leur suivi :

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente au chapitre 7 les mesures pour supprimer ou réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Des mesures sont prévues pour limiter les impacts du chantier sur les milieux terrestres et aquatiques. Une autorisation de défrichement sera sollicitée. Elle concerne une petite surface au niveau de la prise d'eau ainsi la zone de traversée de la Cerveyrette, dans le secteur aval du tronçon court-circuité.

Comme indiqué plus haut, des mesures de **suivi piscicole** post-aménagement sont prévues dans le dossier afin de vérifier l'absence d'impact sur la population de truite et d'ajuster, si besoin, le débit réservé.

- Compatibilité avec les documents d'urbanisme et de planification :

Le chapitre 6 démontre que le projet est compatible avec les zonages Nda et ND2 du plan d'occupation des sols de la commune de Cervières.

La compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône-Méditerranée et la Directive cadre sur l'eau fait l'objet d'un développement argumenté (chapitre 6.2).

Le programme de mesures du SDGE identifie pour le territoire concerné les problèmes à traiter suivants :

- gestion locale à instaurer et développer : le projet ne remet pas en cause les autres usages de l'eau (irrigation, pêche) ;
- dégradation morphologique : le projet, qui préserve les fonctionnalités du milieu aquatique, n'est pas de nature à occasionner de dégradation morphologique notable sur la Cerveyrette ;
- altération de la continuité biologique : le projet a pris en compte la dévalaison piscicole, la montaison étant par ailleurs impossible actuellement ;
- déséquilibre quantitatif : le projet prend en compte les autres usages de l'eau. **L'autorité environnementale souligne néanmoins la nécessité, pour l'exploitant, de veiller à garantir le débit réservé dans le torrent de la Cerveyrette en toutes circonstances.**

L'autorité environnementale précise en outre (sans que cela soit mentionné dans l'étude) que le projet est également compatible avec le Schéma régional air climat énergie (SRCAE).

- Évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000

Le projet est susceptible de concerner le site Natura 2000 n° FR9301503 « Rochebrune – Izoard – Vallée de la Cerveyrette ». Seule la prise d'eau est comprise dans le site.

Le projet a fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur les espèces et les habitats ayant déterminé la désignation de ce site, incluse dans l'étude d'impact (chapitre 2.7.1 et 4.4). Elle précise que le projet ne va concerner qu'une faible surface des habitats d'intérêt communautaires suivants : prairies à fourrage de montagne, rivières alpines avec végétation ripicole à *Salix eleagnos*, éboulis calcaires alpins.

L'évaluation conclut, de manière justifiée, à une absence d'incidence significative négative sur l'état de conservation du site.

- Concernant l'évaluation sanitaire :

Bien que l'habitation la plus proche soit relativement éloignée (300 mètres), l'autorité environnementale souligne que l'exploitant devra s'assurer dès la mise en service de la micro-centrale, que celle-ci n'est pas de nature à créer des nuisances sonores pour le voisinage. **En cas de nuisance sonore constatée, l'autorité environnementale recommande de mettre en œuvre toutes dispositions pour y remédier et respecter les limites d'urgence.**

- Analyse des méthodes :

Le dossier présente, dans les chapitres 8 et 9, dans les annexes et dans le corps du dossier, une analyse correcte des méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement.

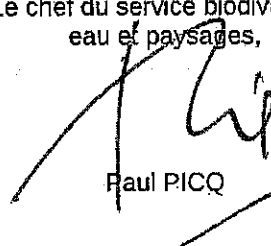
5. Conclusion

L'étude d'impact est claire et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux qui sont bien identifiés et pris en compte par le projet, notamment en termes de continuité aquatique et piscicole. La prise d'eau intègre un dispositif de dévalaison.

Un suivi piscicole sera mis en place par l'exploitant afin de vérifier l'absence de conséquences du débit réservé sur la population de truites.

L'autorité environnementale souligne que, conformément à l'article R122-14 du code de l'environnement, la décision d'autorisation du projet devra mentionner les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire ou compenser les impacts du projet sur l'environnement, ainsi que les modalités de leur suivi.

Le chef du service biodiversité,
eau et paysages,



Raul PICQ